



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 058-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.85

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Aebischer (Guggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Exigences minimales pour les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens

Le Conseil-exécutif est chargé des mettre en place les mesures suivantes et de soumettre au Grand Conseil les projets d'actes législatifs nécessaires à cette fin, dans la mesure où de nouvelles bases légales sont requises :

1. Le canton de Berne introduit des exigences minimales pour les prestataires de cours destinés aux détentrices et détenteurs de chiens.
2. Tout prestataire de cours pour détentrices et détenteurs de chiens doit s'annoncer auprès d'un service de l'État ou d'un service mandaté par celui-ci.
3. Le canton publie à l'intention des détentrices et détenteurs de chiens une liste des prestataires de cours qui répondent aux exigences prévues au point 1.

Développement :

Dispenser des cours aux détentrices et détenteurs de chiens est une tâche exigeante et sérieuse, qui ne se limite de loin pas à apprendre des ordres tels qu'« Assis ! », « Couché ! » et « Pas bouger ! » aux chiens. Les maîtresses et maîtres y acquièrent des compétences bien plus importantes, comme comprendre leur chien, construire une relation de confiance avec lui, le traiter avec respect ou encore se comporter selon les règles de protection des animaux.

Depuis que l'obligation de suivre des cours pour détenir des chiens a été supprimée au niveau fédéral, les prestataires de cours ne sont soumis à aucune exigence spécifique dans le canton

de berne¹. Cela surprend tant on conçoit bien que l'organisation de tels cours nécessite des connaissances méthodologiques et spécialisées. L'objectif visé par la première revendication de la présente motion n'est pas de gêner les actuels et futurs prestataires de cours par le biais d'obstacles formels excessifs, mais plutôt et avant tout de garantir que ces prestataires enseignent de manière compétente, sans violence physique ni psychique, en s'assurant qu'ils et elles remplissent des exigences minimales.

Dans sa réponse² à l'interpellation 224-2021 « Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ? », le Conseil-exécutif explique que les prestataires de cours n'ont pas l'obligation de s'annoncer ni de disposer d'une autorisation. Il n'est dès lors pas possible de garantir la qualité des cours. L'opinion exprimée selon laquelle « on peut toutefois supposer que le contrôle social fonctionne dans ce domaine » ne se vérifie malheureusement pas dans la réalité.

En effet, les organisations de protection des animaux reçoivent régulièrement des signalements de prestataires de cours dont les pratiques ne sont pas professionnelles ou qui recourent à des méthodes d'entraînement contraires aux règles de protection des animaux.

Pour ces raisons, les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens doivent être soumis à des exigences minimales, fixées par le canton, garantissant aux personnes qui participent de plein gré à ces cours qu'elles profiteront d'un enseignement dispensé dans les règles de l'art et en adéquation avec les normes de protection des animaux. À ce propos, un certificat d'éducateur ou d'éducatrice délivré par un établissement certifié eduQua³, par exemple, est un gage de qualité en Suisse. En outre, il serait envisageable de reprendre certaines exigences éprouvées fixées par d'autres cantons, à l'instar des exigences en lien avec l'identité du prestataire énoncées dans la législation fribourgeoise⁴ (p. ex. âge minimal, bonne réputation, expérience avec les chiens).

Indépendamment de la question de savoir s'il faut introduire des exigences minimales pour les prestataires de cours, il est important que le canton dispose d'un canal de communication avec ces derniers. Il pourrait ainsi leur transmettre des informations, par exemple concernant les modifications du droit qui affectent leurs cours, ou encore des conseils basés sur les nouvelles connaissances en médecine vétérinaire ou en comportementalisme animalier. Cette communication contribuerait de façon simple à l'amélioration de la qualité des cours ainsi qu'à un meilleur respect de la législation sur la protection des animaux. Or, pour qu'une telle mesure puisse être mise en place, il faudrait introduire pour les prestataires de cours l'obligation de s'annoncer.

Les nouvelles détentrices et nouveaux détenteurs de chiens dans le canton de Berne sont à l'heure actuelle livrés à eux-mêmes pour trouver un cours sérieux. Aussi le canton doit-il veiller à ce qu'une liste des prestataires de cours qui remplissent les existences prévues soit disponible (p. ex. sur le site Internet de l'Office des affaires vétérinaires).

Le Conseil-exécutif est prié de présenter et de planifier les ressources (y compris les ressources numériques) nécessaires à la mise en œuvre de la présente motion.

Destinataire

¹ Cf. interpellation « Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ? », question 2, <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c01f25663ad7409a8f6bd6d3edcbb847-332/15/RRB-18.05.2022-fr.pdf>

² idem

³ <https://alice.ch/fr/qualite/eduqua/>

⁴ Cf. Règlement fribourgeois sur la détention de chiens, chapitre 2.6 (https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/725.31/versions/7426).

– Grand Conseil